



Arrêt

n° 296 249 du 25 octobre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2023 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2022 et notifiée par envoi recommandé le 16 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 5 janvier 2020 et avez introduit une demande de protection internationale, le 9 janvier 2020. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Dès 2002, vous êtes sympathisant de l'Union des Forces de Changement (ci-après UFC) et ce jusqu'en 2010. A ce moment, vous quittez ce parti et, en 2012, vous devenez membre du parti de l'Alliance

Nationale pour le Changement (ci-après ANC). Vous obtenez leur carte de membre et participez à leurs manifestations mais n'y avez aucune fonction. En 2017, vous cessez vos activités pour l'ANC et rejoignez le Parti National Panafricain (ci-après PNP) pour lequel vous participez aux réunions ainsi qu'aux manifestations. Dès vos débuts au sein de ce parti, vers le mois de juin 2017, la tâche de « mobilisateur » vous est confiée par les responsables du parti. En tant que « mobilisateur », vous motivez les jeunes à adhérer au parti et pour ce faire, vous distribuez des CD Rom contenant des discours politiques.

Le 19 août 2017, alors que vous participez à une manifestation, celle-ci est réprimée par les autorités. Vous parvenez à fuir mais apprenez, par les responsables du parti, que vous êtes recherché par les autorités togolaises. Vous partez alors vous installer au domicile de votre cousin au village de Agbelihoun. Pendant cette période, plusieurs descentes ont lieu à votre domicile où vivent encore votre épouse et vos enfants. Après environ un mois, et la fin des visites domiciliaires vous revenez à Lomé, d'abord chez des amis puis finalement à votre domicile. Vous reprenez alors vos activités avec le PNP.

Le 13 avril 2019, vous participez à une manifestation organisée par votre parti. Celle-ci est réprimée par les autorités nationales et, bien que de nombreux militants sont arrêtés, vous parvenez à vous enfuir sans rencontrer de problèmes.

Le lendemain, alors que vous êtes à votre domicile, une descente de police a lieu. Vous êtes arrêté et emmené vers un endroit inconnu où vous êtes détenu avec plusieurs autres personnes. Après une dizaine de jours de détention, vous êtes accosté par un des gardiens qui dit vous connaître car vous avez aidé un de ses proches. Vous suppliez celui-ci de vous aider. Il finit par accepter. Vous vous évadez donc ce même soir et fuyez les lieux. Arrivé à une route, vous prenez un taxi-moto et vous vous rendez au Ghana chez une de vos connaissances. Vous partez ensuite vers Accra où vous vous réfugiez chez un de vos oncles. Après environ 4/5 mois au Ghana et grâce à l'aide de votre oncle, vous embarquez à bord d'un avion muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur à destination de l'Italie. Après deux semaines dans ce pays, et sans savoir où vous vous trouviez, vous prenez encore l'avion, toujours accompagné d'un passeur, à destination de la Belgique.

Vous déposez plusieurs documents pour appuyer votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne les pièces que vous avez déposées relativement à votre santé mentale, à savoir les deux attestations de suivi psychologique, qui font état d'un syndrome de stress post-traumatique, d'anxiété et de troubles du sommeil dans votre chef, il y a lieu de relever que celles-ci ne font nullement état d'un quelconque empêchement à ce que vous vous exprimiez sur les faits vous ayant poussé à quitter votre pays.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales car celles-ci vous reprochent votre militantisme et vos actions pour le parti PNP (NEP du 17/05/2022, p.18). Vous craignez de subir une nouvelle arrestation de la part de vos autorités nationales.

Toutefois, alors que vous assurez avoir été détenu pendant une dizaine de jours par vos autorités nationales, l'absence de consistance de vos déclarations quant à la détention que vous dites avoir subie dans votre pays, nous empêche de tenir celle-ci pour établie et partant, de croire que vous avez été ciblé par vos autorités comme militant politique d'opposition.

Ainsi, relatant votre détention, vous déclarez que vous étiez dans une maison abandonnée (un endroit inconnu de vous), dans une pièce pour des prisonniers où il n'y avait pas de ciment par terre et qui ne contenait que deux trous d'aération (NEP du 27/10/2022, p.5). Vous ajoutez ensuite qu'il n'y avait pas de lumière, que la première nuit les autres détenus gémissaient et que vous avez dû attendre le lendemain de votre arrivée pour qu'un seau vous soit donné pour y faire vos besoins (idem). Vous revenez aussi sur le système de tournante entre les codétenus pour vider le seau ainsi que sur l'absence de nourriture puis finissez par décrire comment certains codétenus, dont vous ignorez les noms, étaient parfois sortis de ce lieu (NEP du 27/10/2022, pp.5/6). Ces propos stéréotypés se bornent donc à faire référence aux besoins vitaux mais ne donnent aucune indication précise relevant de votre quotidien ni de votre ressenti quant à cette détention arbitraire, détention qui est par ailleurs, la première de votre vie.

Convié donc à revenir sur votre vécu et les faits marquants de votre séjour dans ce lieu, vous vous bornez à répéter que vous étiez perdu dans vos pensées, et que votre problème était de savoir comment vous alliez pouvoir sortir (NEP du 27/10/2022, p.15). Après avoir été invité une dernière fois à en dire plus sur votre vécu, vous faites référence au coup de couteau que vous auriez eu au mollet, à la souffrance, puis répétez que vous étiez perdu dans vos pensées (idem). Vos propos restent donc très généraux quant à cette détention. Par ailleurs, s'agissant de ce coup de couteau et des suites après avoir eu celui-ci, vous affirmez tout au plus que la plaie s'est infectée, qu'il y avait du sang et que vous souffriez mais ne donnez pourtant aucune explication claire sur ce que concrètement vous avez fait pour vous occuper de cette plaie alors que vous étiez détenu dans une geôle togolaise (NEP du 17/05/2022, p.17). A nouveau, vu le caractère marquant d'un tel acte mais aussi la situation de total dénuement dans laquelle vous assurez pourtant vous trouver à ce moment, il n'est pas crédible que vous ne puissiez expliquer comment vous avez pu vous occuper de cette plaie ouverte. Cette absence d'éléments précis et concrets continue donc de nous conforter dans notre conviction que vous n'avez pas été détenu.

S'agissant ensuite des codétenus avec qui vous étiez enfermé, vous citez tout au plus le nom de deux d'entre eux (NEP du 27/10/22, p.12). A leur propos, vous dites tout au plus qu'ils étaient militants du PNP et qu'ils ont été arrêtés en raison de la manifestation (NEP du 27/10/2022, p.12). Il s'agit là des seuls éléments que vous pouvez dire sur vos codétenus, alors que vous assurez pourtant avoir été nombreux dans votre lieu de détention. Il n'est pas vraisemblable alors que vous avez été confiné avec des militants de votre parti, que vous ne puissiez nous parler davantage de ces personnes avec lesquelles vous avez partagé ces moments difficiles. Ceci est d'autant plus vrai, que vous ignorez tout de la situation de vos codétenus depuis votre évasion, et ce, alors que vous dites avoir dénoncé votre détention auprès de votre parti (NEP du 27/10/2022, p.15), parti avec lequel vous assurez pourtant être toujours actuellement en contact. Il est inconcevable, dès lors que vous assurez avoir été victime d'une arrestation de masse avec d'autres militants du PNP (NEP du 27/10/2022, pp.11/12) que vous n'ayez nullement cherché à avoir des informations sur ces personnes. Ce comportement de total désintérêt à leur égard ne correspond pas à celui d'une personne qui a été détenue injustement avec d'autres militants de son parti.

De même, bien que vous assuriez que vous avez détenu avec de nombreux militants et que ces arrestations/ détentions avaient été dénoncées publiquement par votre parti (NEP du 27/10/2022, p.12), convié à revenir sur les démarches de votre parti pour ce faire, vous restez peu loquace, vous bornant à dire qu'il y a eu des recherches dans les lieux de détention puis que le parti s'est retourné vers la presse, mais vous restez en défaut d'expliquer avec précision les démarches précises effectuées vous concernant ou concernant vos codétenus (NEP du 27/10/2022, pp.12/13).

L'ensemble de ces constats constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité de cette détention ainsi que de cette arrestation et partant, des craintes de persécutions que vous évoquez.

Nonobstant l'absence de crédibilité de vos propos quant à cette arrestation que vous dites avoir subie, il reste désormais à vérifier si votre seule affiliation politique nécessite l'octroi d'une protection internationale.

A ce propos, il ressort de vos déclarations mais aussi des documents que vous déposez, que vous êtes membre du PNP depuis 2017. Il n'est pas non plus remis en cause que vous avez cotisé, participé à des réunions, des manifestations et que vous avez pris part à l'une ou l'autre campagne de mobilisation pour le parti. Ces éléments sont d'ailleurs attestés par le dépôt de votre carte de membre, vos carnets de cotisation et les deux photographies de réunion (voir farde « Documents », doc 11, 12 et 13).

A cet égard, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde « Information sur le pays », COI Focus : « Togo - Situation des partis politiques d'opposition », 14 septembre 2021), font état que bien que les partis d'opposition togolais jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis de l'opposition, notamment par l'adoption en août 2019 d'une nouvelle loi qui restreint la liberté de manifester. De plus, pendant la campagne électorale de 2020, les autorités ont refusé d'accorder des autorisations pour plusieurs rassemblements de l'opposition visant à protester contre les procédures électorales viciées. Au cours de la période postélectorale, après l'appel à manifester d'Agbéyomé Kodjo et de monseigneur Kpodzro, les manifestants qui ont tenté de se rassembler ont été dispersés par la police, qui aurait fait un usage excessif de la force. L'état d'urgence sanitaire décrété par les autorités en raison de la pandémie du Covid-19, et renouvelé à plusieurs reprises, restreint encore la liberté de manifestation, puisque tout regroupement de plus de quinze personnes est interdit depuis mars 2020. Cependant, en janvier 2021 a débuté un dialogue entre le parti au pouvoir UNIR et les partis d'opposition, appelé la Concertation nationale des acteurs politiques (CNAP), dont les discussions portent sur l'organisation des prochaines élections régionales. Si plusieurs partis d'opposition se sont volontairement absentés, la Concertation a abouti début août 2021 à la transmission au gouvernement de cinquante-deux propositions en vue de l'élaboration de projets de loi. Au sujet des militants de l'opposition, la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) manifestent leurs inquiétudes face à « la multiplication des mesures répressives contre des leaders de mouvements politiques d'opposition. Depuis l'élection présidentielle, une vague de répression déferle sur le pays, notamment à travers des restrictions à la liberté de manifestation et la liberté de la presse ». Amnesty International estime que les arrestations de deux responsables de la Dynamique monseigneur Kpodzro (DMK) en novembre 2020 illustrent « une répression croissante des voix dissidentes par les autorités togolaises depuis la réélection du président Faure Gnassingbé pour un quatrième mandat en février ». Le Comité pour la libération de tous les prisonniers politiques du Togo affirme que le Service central de renseignement et d'investigation criminelle (SCRIC) et le système judiciaire occupent une place importante dans cette répression et relève les dysfonctionnements de la justice togolaise, notamment les arrestations illégales, les disparitions forcées utilisées comme moyen d'arrestation, et la torture et les mauvais traitements pratiqués dans les lieux de détention. Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, tel n'est pas le cas dans votre chef.

En effet, vous déclarez avoir milité dans l'opposition dès 2002 sans toutefois jamais avoir connu de problèmes avec vos autorités nationales avant 2017 (NEP du 17/05/2022, pp.6 et 10 et voir farde « Documents », doc 10), moment où vous intégrez le PNP.

Concernant votre implication pour le PNP, bien que vous êtes membre dudit parti et que vous assistez à des réunions et à des manifestations, vous n'avez toutefois pas convaincu le Commissariat général de la visibilité de vos actions. Ainsi, invité à parler de vos actions pour le PNP, vous vous présentez comme mobilisateur. Pour ce faire, vous vous rendiez chez des amis, quand vous étiez disponible pour convaincre les jeunes d'adhérer au parti (NEP du 17/05/2022, p.8). Vous parlez aussi de distribution et de vente de cd rom. S'agissant de la fréquence de vos actions, vous ne donnez aucune précision sur le nombre d'actions même approximatif que vous avez faites, vous limitant à dire que vous faisiez des actions de mobilisation quand vous aviez du temps. Convié à parler de vos actions comme mobilisateur vous dites que vous parliez aux jeunes lorsque vous faisiez des match de football (NEP du 17/05/2022, p.9) et que vous faisiez du porte à porte pour parler aux gens (NEP du 27/10/2022, p.8). Toutefois, lorsque des détails vous sont demandés sur ces actions, vous restez très général et continuez juste à dire que vous aviez des facilités pour aborder les personnes (NEP du 27/10/2022, p.8). Dans la mesure où vous restez général en ce qui concerne les actions accomplies en tant que mobilisateur, que par ailleurs, vous ne mentionnez aucun problème avec vos autorités lorsque vous accomplissiez lesdites actions (NEP du 27/10/2022, p.10), rien ne permet de croire que vos autorités étaient au courant de vos actions.

En ce qui concerne les réunions auxquelles vous dites aller régulièrement, vous vous bornez à dire qu'il y avait beaucoup de personnes mais ne citez aucune d'entre elles (NEP du 17/05/2022, p.9). Vous ne faites état d'aucun rôle majeur dans votre chef sinon votre présence quand vous aviez le temps.

Enfin, en ce qui concerne les manifestations auxquelles vous dites avoir participé, constatons que vous n'en citez que deux alors que vous vous dites membre actif depuis deux années (NEP du 27/10/2022, p.9). L'une de celle-ci étant celle suite à laquelle vous dites avoir été détenu. Convie à parler de votre rôle lors des manifestations auxquelles vous vous rendiez, vous déclarez tout au plus que vous étiez mobilisateur, que vous aviez un groupe WhatsApp et que vous appeliez les gens que vous connaissiez personnellement à participer (NEP du 27/10/2022, p.9). Il ressort donc de vos propos, que vous n'aviez pas un rôle prépondérant lors de ces manifestations dans la mesure où, comme l'ensemble des personnes qui se rendent à une manifestation, vous chantiez et vous encouragez les gens (NEP du 27/10/2022, pp.9/10).

Enfin, pour faire état de votre visibilité, vous mentionnez avoir refusé la proposition de rejoindre le parti au pouvoir faite par un responsable dudit parti (NEP du 27/10/2022, p.10) en 2017. Vous affirmez avoir fui votre domicile suite à votre participation à une manifestation pour vous cacher pendant un mois avant de retourner à Lomé puis à votre domicile. Vous assurez que des descentes des autorités ont eu lieu à votre adresse, en raison votre refus de rejoindre le parti au pouvoir et de votre participation à cette manifestation, et dans le quartier pendant la période où vous étiez caché (NEP du 17/05/2022, p. 10). Vous ajoutez que ce fait explique la descente à votre domicile en avril 2019. Force est de constater cependant que ces faits ne peuvent être considérés comme établis. En effet, rien ne permet d'expliquer, si vous étiez dans le collimateur de vos autorités, que, après votre fuite, vous avez pu rejoindre votre domicile pendant plus d'une année, poursuivant vos activités normalement, sans faire l'objet d'aucun avertissement de la part de vos autorités et sans rencontrer le moindre problème, d'autant que votre détention alléguée en 2019 n'est pas établie (cf. supra). Partant votre visibilité alléguée n'est pas établie de sorte que rien ne permet de penser que vous pourriez être ciblé par vos autorités en cas de retour au Togo.

Enfin, bien que vous dites avoir rejoint la représentation du PNP en Belgique, fait qui est confirmé par le dépôt d'une attestation (voir farde « Documents », doc.2), vous n'y occupez cependant aucune fonction. Vous vous êtes contenté de participer à quelques réunions (NEP du 17/05/2022, p.9). Aucune visibilité ne ressort donc de ces actions.

Compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents qui n'ont pas encore été abordés ci-dessus, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité, votre acte de mariage ainsi que les actes de naissance de vos enfants (voir farde « Documents », doc 7, 8 et 14) attestent de votre identité et civilité, éléments qui ne sont pas contestés par la présente.

S'agissant de l'attestation de membre du PNP Togo ainsi que l'attestation sur l'honneur (voir farde « Documents », doc 5 et 6), plusieurs éléments nous empêchent de leur accorder une force probante telle qu'elle pourrait à elle seule rétablir la crédibilité de vos propos. Constatons d'emblée qu'aucun de ces deux documents n'est signé par son auteur. Ensuite, aucun de ceux-ci ne possède de cachet officiel. L'absence de ces éléments limite donc considérablement la valeur à accorder à ces documents. En outre, s'agissant de l'attestation de membre qui est émise le 23 décembre 2020, elle se borne à confirmer votre qualité de membre et mentionne votre rôle de mobilisateur. De plus, invité à expliquer comment vous avez obtenu ledit document, vous expliquez que vous avez demandé à votre épouse de se rendre au siège pour l'obtenir. Vous soulignez que c'est aussi votre épouse qui a obtenu l'attestation sur l'honneur (NEP du 17/05/2022, p.14) et vous assurez que les deux attestations ont été rédigées par Kezire Azizou (NEP du 17/05/2022, p.14). Or, force est de constater que le libellé de l'attestation de membre indique « Je soussigné Monsieur Tikpi Atchadam ».

En outre, pour ce qui est de l'attestation sur l'honneur, vous restez très vague sur les démarches précises effectuées par les autorités du parti pour pouvoir attester des assertions qui contenues dans ce document (NEP du 17/05/2022, p.15). Cette attestation elle-même ne fait d'ailleurs qu'affirmer des éléments sans jamais expliquer précisément sur quoi se basent ces allégations ni de quelle manière concrète ces informations ont été récoltées. Par ailleurs, alors que ce document indique que votre épouse s'est présentée dès votre arrestation, il est incohérent que ce document soit émis près de deux années après ce fait.

Concernant la lettre manuscrite qui aurait été écrite par votre épouse, laquelle est accompagnée d'une copie de la carte d'identité de celle-ci (voir *farde "Documents"*, pièce 9), relevons qu'il s'agit d'une lettre écrite par un proche, en l'occurrence votre épouse, que partant rien ne permet au Commissariat général de s'assurer de sa fiabilité ni de la réalité des faits qui y sont mentionnés. En outre, si celle-ci comporte un cachet du PNP, rien ne permet cependant d'établir que les faits relatés par votre épouse se sont effectivement produits ou qu'une quelconque vérification de ces allégations aurait été réalisée par le parti. Partant, ce document n'est nullement garant de la réalité des faits invoqués.

L'attestation médicale fait état de la présence de cicatrices sur votre corps (à savoir sur votre bras et votre jambe – voir *farde « Documents »*, doc.1), ce fait n'est nullement contesté par la présente. Toutefois, non seulement aucun lien causal n'est établi entre les cicatrices présentes sur votre corps et les circonstances que vous présentez comme étant à la base de celles-ci (NEP du 17/05/2022, p.17) mais en outre, ces cicatrices ne présentent pas une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Enfin, soulignons que les circonstances que vous présentez comme étant à la base de ces cicatrices ont été remises en cause par la présente décision, ce seul constat de n'est donc pas, à lui seul, de nature à rétablir la crédibilité de celles-ci.

Les deux attestations psychologiques (voir *farde « Documents »*, doc.4) font tout au plus état d'un suivi psychologique. Le psychologue, après avoir repris vos propos quant à votre départ du pays, fait état d'anxiété et de troubles de sommeil dans votre chef, dans sa seconde attestation, il mentionne un PTSD qu'il dit être la conséquence des épreuves subies dans votre pays. Ces constats sur votre santé mentale ne sont nullement remis en cause par la présente, toutefois, rappelons qu'un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Les documents psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Finalement pour ce qui est de l'article de la *Manchette* dans lequel votre nom est cité (voir *farde "Documents"*, pièce 3), il n'offre pas non plus les garanties suffisantes pour rétablir la réalité de vos propos. Tout d'abord, constatons qu'il ressort des informations en notre possession (voir *farde « Informations pays »*, COI Focus Togo, Corruption et fraude documentaire, 13/07/2021 - mise à jour) que la corruption touche tous les domaines de la vie au Togo, y compris le monde des médias. La plupart des journalistes se contentant de reprendre des articles que d'autres ont écrit, vivant plutôt d'un journalisme de subsistance que d'investigation. Aussi, seule une valeur limitée peut être accordée à cet article. En outre, interrogé sur la manière dont votre nom s'est retrouvé dans ledit article puisque vous indiquez que votre famille n'a pas été interviewée, vous vous limitez à dire que c'est votre parti qui a dû plaider votre cause (NEP du 17/05/2022, p.3). Dans la mesure où aucune information précise n'est présente dans cet article, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos défallants.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 17 mai 2022 et qui concernait une précision quant à une date. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant présente un exposé des faits similaire à celui énoncé dans l'acte attaqué.

Ainsi, le requérant, de nationalité togolaise et d'origine ewe, affirme en substance craindre ses autorités en raison de son militantisme au sein du PNP dont il est l'un des mobilisateurs. Il déclare avoir été arrêté au lendemain d'une manifestation à laquelle il avait pris part le 13 avril 2019 et détenu une dizaine de jours dans un lieu inconnu avant de pouvoir s'enfuir avec la complicité d'un gardien.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **deux moyens**.

4.1. Le **premier moyen**, qui est pris de la violation de « - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle », est structuré en trois branches.

4.1.1. Dans une première branche, relative à l'établissement des faits et à la crédibilité, le requérant s'emploie à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse et les motifs qui la sous-tendent quant à la réalité de son arrestation et de sa détention, quant à la visibilité de son militantisme et quant à la valeur probante des documents, notamment, médicaux qu'il a déposés.

Il souligne d'emblée que la partie défenderesse conteste sa détention mais également son arrestation sans cependant avancer, concernant cette dernière, le moindre motif permettant de comprendre pourquoi elle est mise en doute. Il soutient pour sa part que ses déclarations sur ce point sont précises et objectivées par un certificat médical qui atteste des séquelles en rapport avec la manière violente dont il a été arrêté. Il fait valoir que si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée, il lui appartenait de lui poser des questions, ce dont elle s'est abstenue.

Il poursuit en rappelant un certain nombre de ses déclarations au sujet de sa détention. Il estime qu'elles sont claires, sincères et empreintes d'un sentiment de vécu. Il insiste sur le fait qu'il a déposé un certificat médical qui atteste de la blessure à la jambe dont il a été victime lors de son arrivée sur le lieu de détention. Il minimise ensuite ses méconnaissances sur ses codétenus, arguant des conditions de détention peu propices à son estime à la « rencontre ». Il justifie son impossibilité à être plus précis sur les démarches effectuées par son parti par la circonstance qu'il était à cette époque en détention. Il considère également que ses réponses étaient tributaires du style de questions qui lui ont été posées qu'il juge trop ouvertes et renvoie à plusieurs arrêts du Conseil qui ont, dans les espèces en cause, considéré qu'un manque de questions témoignait d'une instruction superficielle qui ne permet pas de se forger une conviction.

Concernant son militantisme et sa visibilité, le requérant rappelle à nouveau l'ensemble de ses déclarations quant à ses activités et fonctions et les événements qui ont suivis son adhésion au PNP. Il insiste sur sa fonction de mobilisateur dans son pays d'origine qui lui a valu d'être approché par un activiste du parti au pouvoir qui souhaitait le débaucher. Il en conclut qu'il est connu des autorités et particulièrement visé. Il constate en outre qu'il a déposé divers documents pour étayer sa demande sur ce point précis dont il conteste l'analyse qu'en dresse la partie défenderesse.

Ainsi, les deux attestations du PNP appuient selon lui ses déclarations, quand bien même il ne peut expliquer l'absence de signature et de cachet ainsi que l'incohérence qui y est relevée dès lors que c'est son épouse qui est allée les chercher. Il estime qu'un numéro de téléphone étant renseigné, il appartenait à la partie défenderesse d'en vérifier la validité en contactant leur auteur et renvoie à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil. Il précise par ailleurs déposer à l'appui de son recours deux nouvelles attestations signées et cachetées.

Il constate que le témoignage de son épouse est écarté au seul motif qu'il provient d'un proche ce qui est inadmissible au vu de la jurisprudence du Conseil. Il dépose avec sa requête un nouveau témoignage de son frère qui atteste que lui-même et ses parents sont terrorisés par des hommes à la recherche du requérant.

Concernant l'article de presse du journal « La machette », le requérant soutient qu'il s'agit d'un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif d'une corruption généralisée au Togo, d'autant qu'il a expliqué que c'était son parti qui était à l'initiative de cet article et que son nom y est spécifiquement cité. Il dépose en outre un nouvel article du même journal paru au mois de juillet 2022.

Il affirme qu'il poursuit son militantisme en Belgique, lequel a néanmoins été restreint en raison de la crise du Covid-19.

S'agissant des documents médicaux qu'il a déposés à l'appui de sa demande, le requérant soutient que « *s'il est évident que le médecin et la psychologue n'étaient pas présents au moment des faits, les symptômes et les lésions qui sont constatés chez le patient confirment néanmoins qu'il a vécu des événements traumatisants, ce qui constitue un commencement de preuve de la réalité* ». Il soutient en outre que face à de tels rapports, il revenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande, conformément à l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour EDH du 9 mars 2010. Le requérant renvoie à ce sujet à plusieurs arrêts du Conseil qui ont appliqué cette jurisprudence de la Cour EDH.

En conclusion, il considère que dès lors qu'il a démontré avoir déjà rencontré des problèmes en raison de son militantisme, il y a lieu de faire application de la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il revenait en conséquence à la partie défenderesse de démontrer qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'il ne fera plus l'objet de persécutions, *quod non* au vu des informations objectives sur la situation des opposants politiques au Togo.

4.1.2. Dans une deuxième branche, s'agissant du bien-fondé de sa crainte, le requérant rappelle, en substance - citant à cet effet divers extraits d'un rapport d'Amnesty international et d'articles de presse - que les informations sur la situation au Togo font état de la surveillance des opposants politiques et de la répression de la dissidence pacifique (manifestations dispersées avec un usage excessif de la force, lois restreignant la liberté d'expression et de réunion, arrestation et emprisonnement de cadres du PNP).

5. Le **deuxième moyen** est pris de la violation de « - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Le requérant fait valoir que si, par impossible le Conseil devait conclure que sa situation ne relève pas de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il sollicite la protection subsidiaire et renvoie à l'argumentation développée dans son premier moyen.

6. En termes de dispositif, le requérant sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance dans son chef du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, le requérant demande au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

7.. En annexe de sa requête, le requérant a déposé un certain nombre de nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Société Civile Media* : « *Togo-Espionnage : Une violation flagrante des droits humains, selon Amnesty International* », disponible sur : <https://societecivilemedia.com/togo-espionnage-une-violation-flagrante-des-droits-humains-selon-amnesty-international/> ;

4. *Amnesty International* : « *Togo 2019* », disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/togo/report-togo/> ;

5. *AfricaNews* : « *Présidentielle au Togo : le domicile d'un opposant encerclé pendant quelques heures* », disponible sur : <https://fr.africanews.com/2020/02/23/presidentielle-au-togo-le-domicile-d-un-opposant-encerclé-pendant-quelques/> ;

6. *AfricaNews* « *Togo : la justice émet un mandat d'arrêt international contre l'opposant Kodjo* », disponible sur : <https://fr.africanews.com/2020/07/16/togo-la-justice-emet-un-mandat-d-arret-international-contre-l-opposant-kodjo/> ;

7. *Amnesty International* : « *Togo, la suspension d'un journal met la liberté d'expression à rude épreuve* », disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/03/togo-la-suspension-dun-journal-met-la-liberte-dexpression/> ;

8. *Africa News*, « *Togo : un opposant du président Gnassingbé prend deux ans de prison* », 19 mai 2021, disponible sur <https://fr.africanews.com/2021/05/19/togo-un-opposant-du-president-gnassingbe-condamne-a-deux-ans-de-prison/> ;

9. Nouvelle article de *La Manchette* de juillet 2022 ;

10. Attestation du PNP Togo du 4 janvier 2023 ;

11. Attestation du PNP Togo du 9 janvier 2023 ;

12. Attestation de Monsieur [L.G.] ».

8. En date du 24 avril 2023, le requérant a également communiqué par le biais d'une note complémentaire de nouveaux éléments qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Liste de donateur pour le parti ;
- 2. Attestation d'activité du 7 janvier 2023 du PNP en Belgique ;
- 3. Captures d'écran du groupe WhatsApp PNP Belgium avec photos de couvertures d'articles de presse;
- 4. RFI, « Togo : après plusieurs tentatives d'arrestation, le journaliste Ferdinand Ayité en « lieu sûr » selon son avocat, 9 mars 2023, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230309-togo-apr%C3%A8s-plusieurs-tentatives-d-arrestation-le-journaliste-ferdinand-ayit%C3%A9-en-lieu-s%C3%BBr-selon-son-avocat>;
- 5. Togo Breaking News, « Togo : arrestation d'opposants membres du PNP à Lomé », 28 janvier 2022, disponible sur <https://togobreakingnews.info/togo-arrestation-dopposants-membres-du-pnp/>;
- 6. Togo Breaking News, « Togo : 5 militants du PNP jetés en prison, ce que l'on sait de la procédure », 5 février 2022 ;
- 7. Afrique XXI, « Au Togo, la répression en héritage », 21 novembre 2022, disponible sur <https://afriquexxi.info/Au-Togo-la-repression-en-heritage>;
- 8. IciLomé, « Tourmons la page / Nouveau rapport : Togo, une tradition de répression », 16 novembre 2022, disponible sur <https://icilome.com/2022/11/tourmons-la-page-nouveau-rapport-togo-une-tradition-de-repression/>;
- 9. Attestation psychologique du 19 avril 2023. »

III. L'appréciation du Conseil

9. A titre liminaire, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. Cette disposition n'a en effet pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant restant en défaut de préciser la manière dont la partie défenderesse aurait violé cette disposition.

10. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine la demande, dont la décision attaquée a clôturé l'examen en première instance, d'abord sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et puis sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi.

11. En l'espèce, quant à la qualité de réfugié revendiquée par le requérant, le Conseil observe à la lecture des pièces de procédure que le débat entre les parties s'articule autour de deux questions que sont l'établissement des faits, d'une part, et l'évaluation du caractère fondé de la crainte alléguée, d'autre part.

En effet, la partie défenderesse concède au requérant qu'il est bien, comme il l'affirme, membre du Parti National Panafricain (ci-après PNP). Néanmoins, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision querellée, elle ne tient pour établis ni son arrestation, ni sa détention, ni même sa visibilité en qualité de militant du PNP. Elle estime en substance, à cet égard, que les documents qu'il a déposés pour appuyer ses propos ne sont pas suffisamment probants ou pertinents et que son récit est trop inconsistent, voire lacunaire. Elle relève également le manque d'intérêt dont témoigne le requérant pour le sort de ses prétendus codétenus pourtant membres, comme lui, du PNP. Compte-tenu du caractère avéré de son affiliation politique, elle poursuit son examen mais estime au regard des activités dont il fait état qu'il ne « peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant ». Le requérant s'emploie pour sa part, en termes de recours, à contester cette appréciation et la motivation qui la sous-tend.

12. Quant à la question de l'établissement des faits, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs qui fondent sur ce point la décision attaquée s'y vérifient, sont pertinents et la justifient à suffisance dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, autorisent à considérer que les faits de persécution allégués et la visibilité du requérant ne correspondent pas à la réalité. Ils ne sont en outre pas utilement contestés par le requérant. Celui-ci n'apporte en effet aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir qu'il a vécu les faits qu'il relate.

12.1. Ainsi, concernant sa détention, le requérant se contente de réitérer ses propos et oppose sa propre appréciation de leur consistance et de leur caractère empreint de vécu à celle retenue par la partie défenderesse sans cependant démontrer concrètement en quoi cette dernière serait erronée ou déraisonnable. Dès lors, le requérant n'emporte pas la conviction du Conseil, qui relève notamment que l'intéressé demeure toujours en défaut - malgré les reproches lui adressés à ce sujet dans la décision attaquée - d'expliquer de manière concrète et circonstanciée la façon dont il a pris soin de la plaie ouverte occasionnée à son mollet; événement de nature pourtant à marquer sa mémoire puisqu'il a expliqué que, dans sa situation, cette blessure l'inquiétait car elle s'était rapidement infectée. Concernant toujours cette blessure, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend le requérant, il ne peut être affirmé que celle-ci est corroborée par le certificat médical qu'il a déposé. Ce document ne contient en effet aucun élément permettant d'établir une quelconque compatibilité de la cicatrice constatée avec les circonstances invoquées par le requérant, l'auteur de ce document utilisant expressément les termes « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à [...]* ». .

Le Conseil note ensuite qu'il ne peut se satisfaire de l'argument qui consiste à imputer le manque de consistance ou de caractère personnel de ses déclarations au style ouvert des questions. D'une part, ce grief n'est pas corroboré par les notes d'audition. Nombre de questions sont certes ouvertes mais cela est imputable à la nature de l'épisode événementiel interrogé et par ailleurs, l'agent de protection a veillé à revenir sur ceux-ci en reformulant différemment ses questions afin de permettre au requérant de compléter ses réponses. D'autre part, compte-tenu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime qu'il appartenait au requérant d'apporter en termes de recours un minimum de précisions afin si ce n'est de donner de la consistance à ses précédentes déclarations, à tout le moins, de donner corps à son grief quant au caractère superficiel de l'instruction réalisée par la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

Pareillement, le Conseil admet qu'une cellule n'est sans doute pas le lieu le plus agréable pour faire des « rencontres », néanmoins cela ne saurait expliquer l'absence totale d'informations du requérant l'égard de ses codétenus, d'autant plus que ces compagnons d'infortune étaient membres du même parti et enfermés pour les mêmes motifs que lui. Par ailleurs, dans son recours, le requérant n'apporte aucune justification au manque d'intérêt, valablement souligné par la partie défenderesse dans la décision attaquée, quant au sort de ses codétenus.

Le requérant ne peut non plus alléguer sa détention pour justifier son ignorance des démarches effectuées par les responsables de son parti en vue de dénoncer les détentions illégales, dont la sienne. Ayant gardé le contact avec son parti, il avait la possibilité d'obtenir des informations à ce sujet et n'explique pas pourquoi il s'en est abstenu ou pourquoi cela n'aurait pas abouti.

12.2. S'agissant de son arrestation, le Conseil constate qu'elle est intrinsèquement liée à sa détention dont elle est le point de départ et estime, en conséquence, que la partie défenderesse a pu valablement, sans avoir à prendre de motif spécifique ou l'interroger plus longuement, considérer que l'absence de crédibilité de l'une emportait l'absence de crédibilité de l'autre. Quant au certificat médical, censément attester des conditions brutales de cette interpellation, le Conseil a déjà explicité ci-avant en quoi il ne permettait pas d'appuyer ses allégations.

12.3. Les documents déposés par le requérant au dossier administratif pour tenter d'étayer son arrestation et sa détention – à savoir la lettre de son épouse adressée au PNP et l'attestation de ce parti qui en fait état ainsi que les documents médicaux en ce compris les attestations psychologiques – ne jouissent pas, ainsi que le constate la décision attaquée, d'une force probante suffisante pour établir la véracité de ces faits.

S'il est exact qu'un témoignage privé ne peut être écarté au seul motif de sa nature privée, le Conseil rappelle néanmoins que sa force probante s'en voit amoindrie. En l'espèce, il constate en outre que la lettre de son épouse contredit le récit du requérant. Elle y affirme en effet qu'il a été enlevé à son domicile dans la soirée du 13 au 14 avril, vers 20 heures, alors que le requérant prétend que son interpellation s'est produite le lendemain de la manifestation du 13 avril, soit le 14 avril. Interpellé à l'audience quant à cette éventuelle discordance, le requérant confirme qu'il a été arrêté dans la journée du 14, en après-midi, sans autrement s'expliquer sur l'incompatibilité apparaissant de ce fait avec le document qu'il produit.

De même, l'attestation du PNP qui mentionne la lettre de son épouse – outre qu'elle n'est pas signée comme soulevé dans la décision attaquée – mentionne un détail interpellant en ce qu'il ne paraît pas non plus compatible avec le récit du requérant.

Ce document mentionne en effet que le requérant a été victime de menaces téléphoniques, lesquelles n'ont jamais été mentionnées par le requérant. Confronté à cette discordance, le requérant dément avoir fait l'objet de pareilles menaces, sans parvenir à expliquer pourquoi alors elle sont mentionnées dans le courrier qu'il produit.

Ces constats, couplés à ceux déjà mentionnés dans la décision attaquée, empêchent de prêter foi à ces preuves documentaires. Par ailleurs, dès lors que l'attestation du PNP ne comportait aucune signature, la partie défenderesse a pu s'estimer suffisamment informée quant à sa force probante et son utilité dans la présente cause et n'avoir, partant, aucune obligation de vérification plus poussée quant à son authenticité ou son contenu.

La nouvelle pièce déposée par le requérant (témoignage de son frère), en annexe de son recours, présente les mêmes défauts. La partie défenderesse constate en effet, dans sa note d'observations, que le requérant n'a pas mentionné ce frère dans sa déclaration de composition familiale où pourtant tous les autres membres de sa fratrie ont été actés. Elle constate également que ledit frère mentionne que ses parents ont été contraints de quitter leur domicile alors que le requérant a pour sa part précisé qu'ils étaient décédés. Interpellé lors de l'audience à ce sujet, le requérant avance que son frère évoque des parents plus éloignés, et non ses père et mère. Rien ne permet d'appuyer cette interprétation que le Conseil ne peut donc croire sur parole.

Reste les nouvelles attestations du PNP, signées et cachetées, également communiquées par le requérant en annexe de son recours. La première datée du 4 janvier 2023 atteste de l'adhésion du requérant du PNP et de son rôle de mobilisateur - lesquels ne sont pas contestés - sans néanmoins que l'ampleur n'en soit précisée. Elle ne présente donc pas de pertinence quant à l'appréciation de la crédibilité de son arrestation et de sa détention. La seconde, datée du 9 janvier 2023 contient à nouveau des discordances flagrantes avec le récit du requérant - qui en audience ne s'en explique pas. Elle mentionne en effet un frère du requérant nommé L. Y., auteur du document précédent, dont elle modifie en outre le prénom et dont il vient d'être précisé que le requérant n'en avait jamais fait état. Elle situe par ailleurs l'enlèvement du requérant durant la nuit du 13 avril en précisant que c'était la veille de la manifestation alors que l'intéressé a toujours expliqué avoir été arrêté le 14 avril au lendemain de la manifestation, propos qu'il réitère en audience. Le Conseil ne saurait dès lors reconnaître à ce document une quelconque force probante, quand bien même il est signé et cacheté.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation faite au demandeur de protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande et de réellement s'efforcer de l'étayer suppose de sa part une démarche de bonne foi. Il ne peut dès lors être considéré qu'un demandeur s'est acquitté de son obligation lorsque, comme en l'espèce, les éléments qu'il produit s'avèrent inconciliables avec ses propres déclarations.

S'agissant du certificat médical qui constate les lésions corporelles présentes sur le corps du requérant, le Conseil a déjà précisé ci-avant les motifs pour lesquels ce document n'était pas suffisamment probant. Quant aux attestations psychologiques déposées au dossier administratif ou avec la note complémentaire, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique du praticien qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu des symptômes constatés, émet des suppositions quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, les attestations psychologiques précitées, qui pour la première précise que « *Ses propos m'ont semblé authentiques et crédibles* », pour la seconde fait état de ce que « *les stigmates psychologiques ne peuvent que confirmer son récit, mais surtout constituent la preuve manifeste des violences subies* » et pour la troisième et dernière affirme que le requérant « *présente donc le PTSD qui est la conséquence des épreuves subies dans son pays. L'ensemble de mes constatations est compatible avec les déclarations de monsieur* » peuvent certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérante ; par contre, l'expert n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elles ne permettent pas, à elles seules, d'établir la véracité des propos du requérante concernant les éléments essentiels de son récit que sont son arrestation et sa détention. Le Conseil note encore que le requérant ne prétend pas que sa situation psychologique l'aurait empêché de présenter convenablement l'ensemble de son récit après des services de la partie défenderesse lorsqu'il y a été convié pour entretien personnel ni même qu'il puisse expliquer l'inconsistance de ses propos.

Le Conseil tient encore à ajouter, pour en terminer avec les documents médicaux, qu'aucun d'eux ne fait état de séquelles ou de cicatrices d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne permettent pas de mettre en cause l'analyse qui précède. A cet sujet, le Conseil rappelle que, dans les affaires I. C. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013 notamment, invoquées dans la requête, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits en l'espèce par le requérant, étaient déposés à l'appui du récit. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce

12.4. Quant à sa visibilité, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle estime qu'il ne peut être considéré, comme il le soutient, qu'il aurait été dans le collimateur de ses autorités pour avoir refusé de mettre ses talents de mobilisateur au service du parti au pouvoir. En effet, elle souligne, en substance, que le fait qu'il n'ait connu aucun ennui avec ses autorités et qu'il ait pu poursuivre ses activités pendant plus d'une année malgré le refus de cette proposition n'est pas compatible avec le ciblage dont il se prétend l'objet. En termes de recours, le requérant n'apporte aucun éclaircissement à ce sujet, se bornant à réitérer ces propos, et ne convainc dès lors pas le Conseil qui tient pour raisonnable la déduction de la partie défenderesse.

Les articles parus dans le journal « La machette » où il est nommément cité, dont le premier a été déposé au dossier administratif et le second a été communiqué au moyen de la note complémentaire, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Contrairement à ce que soutient le requérant, le raisonnement de la partie défenderesse qui lui permet d'écarter le premier – et qui vaut également pour le second – ne repose pas exclusivement sur la corruption qui prévaut au Togo mais aussi sur la circonstance que le requérant est dans l'incapacité de préciser comment son nom a pu parvenir aux oreilles du journaliste. Il se contente de supputer que ce sont les instances de son parti qui ont plaidé sa cause mais n'apporte en termes de recours, aucun élément de nature à confirmer cette hypothèse alors même qu'il a maintenu le contact avec son parti dont il est toujours membre. Dans ces conditions, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces deux documents sont dénués de force probante.

12.5. S'agissant enfin de son militantisme, le Conseil rappelle que ni sa qualité de membre ni ses activités dans ce cadre ne sont mises en doute par la partie défenderesse. Celle-ci conçoit même qu'il ait été, occasionnellement, mobilisateur. A cet égard, le Conseil constate que le requérant insiste sur cette forme particulière que prend son engagement mais n'apporte aucune objection aux constats évoqués dans la décision attaquée quant au caractère vague, évasif et très général de ses propos lorsqu'il est spécifiquement interrogé sur la fréquence et la manière dont il exerçait son rôle de mobilisateur.

Le Conseil estime dès lors que, en l'état actuel du dossier, rien ne permet de considérer que ce rôle de mobilisateur, exercé somme toute dans une fréquence aléatoire et auprès d'un public restreint (essentiellement ses connaissances), a attiré l'attention de ses autorités sur sa personne ; le manque de crédibilité de ses propos quant à son arrestation et sa détention constituant même un indice inverse. Par ailleurs, comme relevé plus haut, l'une des dernières attestations du PNP communiquées par le requérante et dont la force probante n'est pas sujette à caution - à savoir, celle du 4 janvier 2023 - mentionne certes son rôle de mobilisateur mais n'en précise pas l'ampleur et ne permet dès lors pas de tirer de conclusion quant à sa visibilité.

12.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérante. Il rappelle en effet que l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 énonce les conditions cumulatives dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Or, force est de constater qu'en l'espèce, les conditions a), c) et e) ne sont pas réunies, le requérant ne s'étant pas efforcé d'étayer sa demande (les documents fournis entrant en contradiction avec ses propos), ses déclarations n'étant pas jugées cohérentes et plausibles et sa crédibilité générale n'ayant pu être établie.

12.7. S'agissant de l'application de la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 revendiquée dans la requête, le Conseil rappelle qu'elle suppose que le demandeur déjà fait l'objet de persécution jugées établies, *quod non* en l'espèce. Son invocation n'est dès lors pas pertinente.

13. Quant à la deuxième question en débat portant sur le caractère fondé de la crainte alléguée, le Conseil rappelle, qu'à cette étape de l'analyse, l'examen consiste à apprécier les conséquences qu'il convient

d'inférer des éléments fournis à l'appui de la demande et considérés comme établis, en déterminant si ceux-ci sont effectivement de nature à remplir les conditions requises pour l'octroi de la protection sollicitée.

14. En l'espèce, les parties fournissent toutes deux des informations dont il peut être déduit que la situation politique au Togo est tendue. La partie défenderesse considère que ces informations ne permettent toutefois pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et sympathisants de l'opposition togolaise et qu'il y a lieu de distinguer ceux qui disposent d'un engagement avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement certes réel mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité. Les informations que le requérant produit avec son recours complètent sans les contredire les informations déposées par la partie défenderesse. Quant à celles qu'ils ont jointes à sa note complémentaire, elles ajoutent que des membres du PNP ont été récemment arrêtés. Néanmoins, le requérant ne conteste pas la conclusion selon laquelle il y a lieu de distinguer, pour apprécier le bien-fondé de la crainte, selon le type d'engagement établi.

15. Partant et compte-tenu de ce qui peut être tenu pour établi à la suite de l'examen de la question tenant à l'établissement des faits, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse et constate que le profil du requérant correspond à celui d'un membre d'un parti d'opposition qui n'a pas été par le passé identifié comme tel et dont les activités ont été et restent de peu d'ampleur. Il assistait passivement aux réunions, n'a pris part qu'à deux manifestations en deux ans avant sa fuite, a collaboré à l'une ou l'autre campagne de mobilisation mais de manière somme toute réduite (puisque selon ses déclarations ce n'était que lorsqu'il avait le temps et toujours vraisemblablement dans un cercle restreint) et s'il suit toujours en Belgique les réunions et s'il ressort de l'attestation du 4 janvier 2023 émanant du PNP Belgique qu'il participe aux activités, ces dernières ne sont pas détaillées et il n'est pas prétendu, en termes de requête, qu'elles l'auraient fait connaître de ses autorités nationales. Le Conseil en conclut, qu'en l'état actuel du dossier, il n'y a pas de bonnes raisons de croire qu'il puisse à l'avenir éveiller l'attention des autorités togolaises.

16. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

17. Concernant le statut de protection subsidiaire, également sollicité par le requérant, le Conseil constate que l'intéressé ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, dont seuls certains sont établis, ne permettent pas de fonder une crainte raisonnable de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

18. Ensuite, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo, dont il est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Togo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

19. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête - plus particulièrement ceux portant sur des motifs ou arguments non retenus par le Conseil -, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM